

Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

2011/0060(CNS) - 10/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 34 contre et 54 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'**amendements parallèles** à ceux proposés dans son rapport sur la [proposition de règlement du Conseil](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Choix de la loi applicable : la proposition de la Commission n'autorise pas les membres d'un partenariat enregistré à choisir la loi qui leur est applicable. Le Parlement propose en revanche une disposition tendant à **offrir aux partenariats enregistrés la possibilité de choisir la loi applicable pour leurs effets patrimoniaux**.

Le texte offrirait dès lors la possibilité aux partenaires de choisir d'un commun accord la loi applicable au régime patrimonial de leur partenariat enregistré ou d'en changer, à condition que cette loi connaisse l'institution du partenariat enregistré et lui attache des effets patrimoniaux, et à condition qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

- la loi de l'État dans lequel les partenaires ou les futurs partenaires - ou au moins l'un des deux - ont leur résidence habituelle au moment où l'accord est conclu ou
- la loi de l'État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires possède la nationalité au moment où l'accord est conclu, ou
- la loi de l'État dans lequel le partenariat est enregistré.

Le choix de la loi applicable ne prendrait effet que si les partenaires ou futurs partenaires peuvent **prouver qu'ils ont été conseillés**, avant de faire ce choix, quant aux conséquences juridiques dudit choix. S'il existe entre les mêmes personnes des partenariats enregistrés dans des États différents, c'est **le dernier partenariat en date** qui serait pris en compte à compter de la date de sa conclusion pour la détermination de la loi applicable.

Dans le prolongement de ces nouvelles dispositions relatives au choix de la loi applicable, les députés proposent également une disposition, équivalente à celle applicable aux régimes matrimoniaux, sur **le choix de la juridiction**, lié à celui de la loi applicable.

Questions patrimoniales : les députés proposent d'étendre aux partenariats enregistrés les solutions pertinentes avancées pour les régimes matrimoniaux. Il est ici surtout question de l'intégration des nouvelles dispositions relatives au patrimoine dans le cadre d'autres actes de l'Union, notamment le [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) relatif aux successions et le règlement Bruxelles I.

Dans ce contexte, les amendements proposés concernent notamment :

- la définition du champ d'application (exclusion des questions de droit des sociétés, de droit des associations et de droit des personnes morales, ainsi que de la répartition compensatoire des droits à pension entre époux prévue par le droit allemand et régimes équivalents en vigueur dans d'autres États membres),
- le remaniement des dispositions relatives aux juridictions compétentes ;
- la reprise (également proposée dans la résolution législative sur les régimes matrimoniaux) des dispositions du règlement sur les successions relatives à l'adaptation des droits réels et à la reconnaissance, à la force exécutoire et à l'exécution des décisions de justice ainsi que l'acceptation et la force exécutoire des actes.

En ce qui concerne la reconnaissance dans un État membre d'une décision relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, il est précisé que celle-ci aurait pour seul objet de permettre la mise en œuvre des effets patrimoniaux déterminés par cette décision. Elle n'impliquerait pas la reconnaissance par cet État membre du partenariat qui est à la base des effets patrimoniaux qui ont donné lieu à cette décision.

Clause de révision : le Parlement propose d'étendre la clause de révision afin de pouvoir analyser les effets pratiques des différents points de divergence qui existent encore entre les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et d'examiner, sur cette base, les moyens d'une harmonisation plus approfondie.